

N°A-2022-181

**ARRETE DU MAIRE**

**Cimetière / reprise de concessions funéraires individuelles en terrain commun - carré n°9**

**Le Maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,**

Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire « 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière » ;

Vu le règlement municipal de la police de opérations funéraires et du cimetière de Chatillon-sur-Chalaronne en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que la rotation des sépultures en terrain commun, en procédant à l'exhumation des corps, est nécessaire au bon fonctionnement du cimetière ;

Considérant que les sépultures en terrain commun peuvent être reprises par la Commune à l'échéance d'un délai de cinq ans après la dernière inhumation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les sépultures en terrain commun, dont la liste est ci-après, seront reprises par la Commune dans un délai de 1 an, afin de permettre aux familles de prendre éventuellement les dispositions nécessaires en matière d'exhumation et de réinhumation de leurs défunts dans un emplacement situé hors du terrain commun.

Ce délai de 1 an court à compter de la date de signature du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 2 :**

A échéance, les sépultures seront reprises de plein droit par la Commune, les corps exhumés seront déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements prévus à cet effet. Les opérations seront réalisées par une entreprise agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville, ainsi qu'à l'entrée du cimetière communal et sur le site du carré n°9.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,  
Le 8 septembre 2022

Le Maire,  
Patrick MATHIAS



N°A-2022-194

**ARRETE DU MAIRE**

**Cimetière / reprise de concessions funéraires individuelles en terrain commun - carré n°9 (2)**

**Le Maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,**

Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire « 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière » ;

Vu le règlement municipal de la police de opérations funéraires et du cimetière de Chatillon-sur-Chalaronne en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2022-181 du 8 septembre 2022 portant reprise de concessions funéraires individuelles en terrain commun - carré n°9 ;

Considérant que la rotation des sépultures en terrain commun, en procédant à l'exhumation des corps, est nécessaire au bon fonctionnement du cimetière ;

Considérant que les sépultures en terrain commun peuvent être reprises par la Commune à l'échéance d'un délai de cinq ans après la dernière inhumation ;

Considérant que les concessions à renouveler concerne des inhumations effectuées entre la 1<sup>ère</sup> moitié du XX<sup>ème</sup> siècle et l'année 1999 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai de reprise de 1 an mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n°A-2022-181 du 8 septembre 2022 est modifié et ramené à **6 mois**.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,  
Le 22 septembre 2022

Le Maire,  
Patrick MATHIAS



Transmis en Préfecture le :

22 SEP. 2022

Affiché le :

22 SEP. 2022